

- iv) Des projets d'amendements à la présente Convention soumis par des Parties contractantes, des amendements adoptés par la conférence diplomatique correspondante ou la réunion des Parties contractantes et de la date d'entrée en vigueur desdits amendements, conformément à l'article 41.

ARTICLE 44. TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du dépositaire, qui en adresse des copies certifiées conformes aux Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI LES SOUSSIGNES, A CE DUMENT HABILITES, ONT SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

Fait à Vienne, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.